

Arrêt

n°207 139 du 24 juillet 2018
dans l'affaire X VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu larrêt n°198 918, rendu le 30 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 novembre 2013, la requérante a introduit une demande d'asile, laquelle a été clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n°126 754, prononcé le 4 juillet 2014.

Le 5 février 2014, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris par la partie défenderesse, à son encontre.

1.2. Le 9 janvier 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 13 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées, le 30 janvier 2017 et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée affirme qu'il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine en raison de craintes de persécution qui pèseraient sur elle. Dès lors, tout retour forcé au pays d'origine pourrait constituer une infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et doit se lire en parallèle avec les [articles] 7 et 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. Par ailleurs, les documents (extraits de rapport et d'études sur le phénomène vaudou) apportés par la requérante afin de commenter la situation actuelle au pays d'origine ne pourront venir corroborer le récit de la requérante. De fait, ces documents ne font que relater des événements et des pratiques sans rapport direct avec sa situation or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, la requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encourre en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ces documents ne pourront donc permettre d'établir davantage l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine. Soulignons que les craintes de persécution invoquées ont déjà été examinées par les autorités compétentes lors de la demande d'asile introduite par l'intéressée or, les autorités compétentes ont jugé que l'intéressée ne courrait aucun risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des persécutions ou des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En outre, le CGRA et le CCE ont tous deux reconnus que les éléments invoqués par l'intéressée lors de sa demande d'asile, éléments également invoqués ici, manquaient de crédibilité et de vraisemblance. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, l'intéressée ne prouve pas qu'elle pourrait subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en retournant dans son pays d'origine, de même que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, la requérante invoque le fait d'entretenir des relations familiales et sociales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée

puisque l'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la requérante fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Elle dit en effet être en Belgique depuis 2013 et y être intégrée. Elle a créé un réseau social sur le territoire ; et elle a suivi des formations. Cependant, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

La requérante affirme également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 [...].

In fine, concernant l'absence d'Ambassade belge dans le pays d'intéressée, relevons que cet élément ne la dispense pas d'introduire sa demande à Abuja au Nigéria comme tous les ressortissants du Togo, et de se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'elle n'explique pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :
le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
Un ordre de quitter le territoire lui a précédemment été notifié le 11/02/2014 et ayant fait l'objet d'un octroi (le 14/07/2014) de délai pour quitter le territoire le 27/07/2014 , or l'intéressée n'a pas quitté le territoire de la Belgique.»*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du « principe général de bonne administration et du contradictoire », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « La requérante invoquait des craintes de retour au regard de la situation qu'elle a vécue au Togo ». Rappelant les faits qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, elle fait valoir « [...]

qu'elle craint de rentrer au Togo en raison de la pression sociale exercée par le vaudou, laquelle est contraire à ses opinions religieuses et pourrait lui faire craindre en outre, au vu de ce qu'elle a vécu, qu'elle subit une pression sociale particulièrement difficile à vivre, voire qu'ell[e] subiss[e] à nouveau des sévices semblables à ceux qu'elle a subis ; Le commissaire-général avait estimé, suivi par le conseil du contentieux, que ces arguments ne rentraient pas dans la Convention de Genève ; Cependant, il peut constituer une difficulté de retour particulière ; La partie adverse ne répond absolument pas à cette argumentation ; En effet, la partie adverse se contente de noter que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles valables, sans plus motiver sa décision ». Evoquant en substance la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle relève également que « en l'espèce, la requérante ne peut pas comprendre, à la lecture de la décision entreprise, pourquoi ces craintes envers le vaudou et les problèmes qu'elle a subis au Togo ne pourraient pas constituer une difficulté de retour valable ; Les éléments invoqués dans sa demande constituent des circonstances spécifiques, personnel[le]s et individualisé[e]s contrairement ce que prétend la partie adverse ; De plus, la circonstance que c[es] éléments ont été refusés par les instances chargées de l'asile comme ne rentrant pas dans le cadre des circonstances spécifiques de la Convention de Genève, n'empêche pas qu'il[s] peu[ven]t constituer une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile d'effectuer une demande de séjour de plus de trois mois à partir de l'ambassade belge compétente au Togo ; La décision n'est donc pas correctement motivée au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; Elle ne répond en pas aux arguments invoquant circonstances exceptionnelles alors qu'elle entend déclarer la demande irrecevable, la partie adverse viole également l'article neuf bis de la loi du 15 décembre 1980 ; ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « la requérante invoquait la durée de son séjour comme circonstances exceptionnelle justifiant la recevabilité de sa demande ». Elle rappelle que « [...] le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par un étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce ; Que l'examen de la recevabilité au sens de l'article neuf bis constitue en l'examen d'une difficulté particulière de retour temporaire au pays d'origine et non pas en une violation établie et individuelle de l'article trois de la convention de sauvegarde des droits de l'homme comme le prétend la partie adverse ; que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (C.E.,n° 85.530 du 22 février 2000); Qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour (idem); que l'examen de la demande doit se dérouler sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour (id.) ; Que pareil fait s'apprécie, toutefois, en fonction de critères différents selon que le Ministre ou son délégué l'envisage comme une circonstance exceptionnelle ou comme un élément de fond (id); Que la décision entreprise viole donc l'article neuf bis visé au moyen ; ».

2.1.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir « qu'en l'espèce, la partie adverse a déclaré irrecevable la demande de régularisation de séjour, c'est-à[-]dire qu'elle l'a examiné[e] quant à la recevabilité ; qu'il apparaît toutefois de la motivation de l'acte attaqué qu'elle a donné des éléments invoqués, une appréciation qui préjuge de sa

décision sur le fond de la demande en sorte que c'est bien le fond de la demande qu'elle a déjà examinée ; que la décision n'est pas adéquatement motivée ».

2.1.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que « La partie adverse estime que la requérante peut déposer sa demande à l'ambassade belge de Abudja au Nigéria ; Cependant, il n'apparaît pas de la décision entreprise que la partie adverse a examinée si la requérante dispose des documents requis pour se rendre au Nigéria, ce qui peut constituer, en soi, ainsi que la requérante l'expliquait dans sa requête, une difficulté particulière de retour ; D[ès] lors que la partie adverse n'établit pas que la requérante peut, en l'état actuel de sa situation, se rendre au Nigéria pour y faire sa demande, alors qu'elle est de nationalité togolaise, la partie adverse ne motive pas correctement sa décision et viole les articles neufs bis et 62 visés au moyen ; »

2.1.6. Dans une cinquième branche, elle fait valoir que « la partie adverse estime que le long séjour de la requérante ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle ; Attendu pourtant qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer des circonstances exceptionnelles justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée (C.E., n° 84.658 du 13 janvier 2000), hypothèse que la partie adverse n'envisage pas ; Attendu que l'article 8 de la [CEDH] consacre la notion de vie privée ». Evoquant en substance la portée de l'article 8 de la CEDH, elle relève « Qu'il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations du requérant [sic] tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention ; Qu'il faut également avoir égard au concept de vie privée également protégé par cet article : en effet, les liens qu'il a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles ; [...] Qu'au regard de ces critères, la situation du requérant [sic] ne semble pas justifier la décision entreprise ; Qu'à tout le moins, la partie adverse n'a pas correctement examiné ce juste équilibre ; ».

2.1.7. Dans une sixième branche, elle fait valoir « qu'en l'espèce, aucun élément du dossier administratif ne démontre que les éléments d'intégration ont été examinés ni qu'une disposition légale émanant de l'article 9 bis ou liée à celui-ci permettrait de soutenir la thèse de la partie adverse ; Que dès lors en estimant que l'[a] durée du séjour ne permettrait pas d'examiner l'intégration de la requérante, la partie adverse viole l'article 9 bis notamment en rajoutant à celui-ci une condition qu'il ne prévoit pas ; Que la décision entreprise viole également l'article 8 visé au moyen ; Que dès lors, en l'absence de toute justification, la décision attaquée est réputée prise pour des motifs légalement inadmissibles ou matériellement inexistant » (idem) ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 7, 8bis, 40, 40bis, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 43 et 46 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 4 à 17 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe général de bonne administration et du contradictoire », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir « qu'il convient de pouvoir valablement identifier le signataire des décisions ; Une signature se définit comme un signe manuscrit par lequel le signataire montre son identité à des tiers de manière habituelle. En l'espèce, la signature figurant à la décision entreprise ainsi que sur le document de notification apparaît non comme

étant une signature manuscrite authentifiant et identifiant son auteur, mais bien comme un ensemble signature cachet associé, s'apparentant à un simple scannage ; En l'espèce le document constituant la décision a été remis à l'Office des étrangers en main de la partie requérante, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique [...] ; Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision. Etant donné que la signature de l'auteur d'une décision administrative doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante, il s'agit d'une forme substantielle. Que doit être annulée la décision entreprise, qui ne satisfait pas aux formes substantielles liées à la signature de la décision ; [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, en toutes ses branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'affirmation de la partie requérante dans la troisième branche du premier moyen, selon laquelle « la partie adverse a déclaré irrecevable la demande de régularisation de séjour, c'est-à-[...]dire qu'elle l'a examiné quant à la recevabilité ; qu'il apparaît toutefois de la motivation de l'acte attaqué qu'elle a donné des éléments invoqués, une appréciation

qui préjuge de sa décision sur le fond de la demande en sorte que c'est bien le fond de la demande qu'elle a déjà examinée ; que la décision n'est pas adéquatement motivée », le Conseil constate qu'il s'agit de supputations personnelles, non autrement développées ni étayées. Elles sont donc inopérantes.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. L'administration peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. En l'espèce, il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que la décision conclut à l'irrecevabilité de la demande.

3.2. Sur la première branche du premier moyen, s'agissant des craintes de persécutions invoquées en cas de retour, force est de constater que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à cet égard par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, en concluant que l'article 3 de la CEDH ne pouvait être violé dans la mesure où la requérante se référerait à des faits déjà invoqués devant les instances d'asile et qui ont été jugés non crédibles.

A cet égard, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 est effectivement différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

L'arrêt du Conseil visé au point 1., comporte notamment ce qui suit : « *Le Conseil relève particulièrement les imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives, notamment, aux décès survenus dans le contexte du refus par la requérante de reprendre la prêtrise vaudou, à son vécu quotidien dans le couvent et aux maltraitances qu'elle dit y avoir subies, ainsi qu'à la fuite dudit couvent. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. [...] Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion. En outre, le Conseil constate que la requête introductory d'instance fait référence à des*

documents généraux qui ne concernent pas le cas de la requérante puisqu'il y est question à plusieurs reprises du « Bénin » ou encore « du requérant », sans autre explication. [...] les incohérences et imprécisions relevées empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions », et a conclu que « la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors qu'il a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, elle n'a produit aucun élément nouveau. Il en est d'autant plus ainsi que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, ni le Conseil, ni le Commissaire général n'a estimé que les craintes invoquées n'entraient pas dans le champ d'application de la Convention de Genève.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement relever que la simple référence à une situation générale n'était pas suffisante pour démontrer une impossibilité ou une difficulté de retour de la requérante dans son pays d'origine, faute d'avoir pu relier directement ou indirectement cette situation à la sienne, et ne constituait donc pas une circonstance exceptionnelle.

3.3. Sur les deuxième et sixième branches du premier moyen, réunies, s'agissant, en particulier, de la durée du séjour de la requérante et de son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et a suffisamment motivé le premier acte attaqué en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour.

Au demeurant, le Conseil relève que la partie requérante fait uniquement état de considérations théoriques, dont elle ne démontre pas la pertinence en l'espèce.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait estimé que la durée du séjour ne permettrait pas d'examiner l'intégration de la requérante, ajoutant ainsi une condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'il manque en fait, cette considération ne ressortant pas de la motivation du premier acte attaqué.

3.4. Sur la quatrième branche du premier moyen, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, souligner dans sa motivation que l'absence de poste diplomatique au pays d'origine ne dispense pas la requérante d'entamer ses démarches auprès de l'ambassade belge au Nigéria. La partie requérante ne conteste cette motivation qu'en faisant état d'éléments nouveaux liés aux difficultés de se rendre au Nigéria, en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, sont des circonstances qui rendent particulièrement difficile ou impossible le retour des intéressés dans leur pays d'origine ou de résidence antérieure pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Ainsi définies, ces « circonstances exceptionnelles » ne sauraient être confondues avec des considérations d'opportunité déduites des avantages et inconvénients comparés que représenterait, pour le requérant, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ou à l'étranger.

3.5. Sur la cinquième branche du premier moyen, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.6.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe que, dans son second moyen, la partie requérante n'expose pas de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles visés de la loi du 15 décembre 1980 et de la loi du 29 juillet 1991, ni le principe du contradictoire, ou seraient entachés d'une erreur manifeste d'appréciation. Il s'ensuit que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, de ce principe ou d'une telle erreur.

3.2.2. Sur le reste du second moyen, s'agissant de la possibilité d'identifier le signataire des actes attaqués, contestée en l'espèce par la partie requérante, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans Computerrecht 2001/4, p.187).

En l'espèce, le Conseil constate que le signataire des actes attaqués peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant au-dessus de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas des actes attaqués, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de ceux-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, les actes attaqués ont été notifiés à la requérante sur un support papier.

3.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE N. RENIERS